

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 29 MARS 2018

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi 29 mars 2018** tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**

Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

1- **Mme TRAORE MASSAFOLA**

2- **Mme KOUDOU BLANDINE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause :

ENTRE

La Société Générale de Bourse en Côte d'Ivoire, en abrégé, SOGEBOURSE, société de gestion et d'intermédiation constituée sous la forme d'une société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 150.000.000 francs, dont le siège social est sis à Abidjan, Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général Adjoint ;

Ayant pour conseil, la **SCPA DOGUE-ABBE YAO et Associés**, Avocats près la Cour d'Appel ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE COMAFRIQUE, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 13.364.000.000 francs, dont le siège

K.A.Y
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

N°238

29/03/2018

RG N°7729/2011

AFFAIRE

LA SOGEBOURSE

C/

LA SOCIETE
COMAFRIQUE

OBJET

PAIEMENT



social est sis à Abidjan, Boulevard de Vridi, 01 BP 1355 Abidjan 01,
représenté par son Directeur Général ;

En personne ;

DÉFENDERESSE

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresse réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu l'article 1351 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Vu les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 11 juillet 2006, LA SOGEBOURSE a fait servir à la société COMAFRIQUE, assignation d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, aux fins d'entendre ladite juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 3.816.310 francs, au titre de sa créance détenue contre celle-ci ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamner la société COMAFRIQUE aux dépens ;

Au soutien de son action, LA SOGEBOURSE expose qu'elle avait en charge, la gestion du portefeuille titre de la société COMAFRIQUE, laquelle par acte de dation en paiement du 18 janvier 2005, a entendu céder 10393 actions, à la société PROPARGO ;

A ce titre, elle affirme avoir eu à réaliser pour le compte de la défenderesse, toutes les diligences nécessaires à la réalisation de la transaction susvisée, dont les frais se sont élevés à hauteur de la somme de 3.816.310 francs, tandis que la SGI BIAO FINANCES, en faisant de même à l'égard de la société PROPARGO ;

Toutefois, la demanderesse soutient que la société COMAFRIQUE a refusé d'acquiescer entre ses mains la somme d'argent susvisée, au motif que seule la SGI BIAO FINANCES avait expressément été désignée dans l'acte de dation, comme intermédiaire financier de l'opération en cause ;

Or, fait-elle observer, il résulte des énonciations mêmes de l'acte de dation, qu'elle a été constituée pour soigner les intérêts de la défenderesse, dans le cadre de ladite opération, laquelle n'aurait pu être menée à son terme sans son concours ;

Toute chose qui justifie, selon elle, la condamnation de celle-ci à lui payer la somme d'argent telle que par elle ci-haut indiquée ;

La société COMAFRIQUE, pour sa part, n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Toutefois, en cours de procédure, par courrier du 22 janvier 2018, la SOGEBOURSE a fait état de ce que par jugement N° 1263/CIV1 F13 du 18 juillet 2013, la juridiction de céans avait rendu une décision relativement à la même procédure ;

Après des vérifications au greffe, le tribunal s'étant rendu compte qu'il s'agissait en réalité de deux procédures différentes, entre les mêmes parties, des causes et objets identiques, a eu à rabattre son délibéré pour susciter les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse, pour autorité de la chose jugée, et ce, conformément aux dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Celles-ci n'ont, cependant, eu à élever aucune observation ;

SUR CE

La société COMAFRIQUE ayant citée à son siège social, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Sur la fin de non recevoir de l'action tirée de l'autorité de la chose jugée

Suivant les dispositions de l'article 1351 du code civil, il y a autorité de la chose jugée, toutes les fois où une juridiction est saisie d'une instance dans laquelle, il existe une identité de parties, de cause et d'objet avec une précédente instance, ayant donné lieu à une décision de justice ;

En l'espèce, il est acquis au débat que par exploit des 05 et 09 août 2011, la SOGEBOURSE a eu à faire assigner la société COMAFRIQUE, par-devant la juridiction de céans à l'effet d'obtenir, la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 3.816.310 francs, au titre de sa créance, résultant de la transaction de cession d'actions conclue par les sociétés COMAFRIQUE et PROPARCO ;

Il est tout autant constant, comme résultant des pièces du dossier, que par jugement N° 1263/CIV1 FB du 18 juillet 2013, ladite juridiction a eu à débouter la SOGEBOURSE de ladite demande, au motif que celle-ci n'a pas été en mesure de justifier la créance alléguée ;

Or, il n'est pas contesté que la présente action, vise les mêmes parties, causes et objet que celle ayant donné lieu au jugement susvisé ;

Dans ce conditions, il y a donc lieu de dire et juger qu'en l'espèce, il y a autorité de la chose jugée ;

Dès lors, convient-il de déclarer irrecevable la présente action initiée par la SOGEBOURSE à l'encontre de la société COMAFRIQUE ;

SUR LES DEPENS

La société COMAFRIQUE succombant, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Déclare irrecevable l'action de la SOGEBOURSE, initiée à l'encontre de la société COMAFRIQUE ;
- Met les dépens à sa charge ;

91500011789

C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 14 MAI 2018 ...

REGISTRE A.J. Vol. ... F° ...

N° ... Bord ...

RECU : Dix huit mille francs

L: Chef du Domaine, de

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUI SUIVENT du Tim re

ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT



LE GREFFIER

